

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROITS DE CONSOMMATION DE TABACS ET RESPONSABILITE PUBLIQUE DU FAIT DE SON ACTIVITE NORMATIVE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 15 février 2016, DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE \(req. 378625\) : « Droits de consommation de tabacs & responsabilité publique du fait de son activité normative »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (8).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DROITS DE CONSOMMATION DE TABACS ET RESPONSABILITE PUBLIQUE DU FAIT DE SON ACTIVITE NORMATIVE

CE, 15 févr. 2016, n° 378625, Département de la Guadeloupe : JurisData n° 2016-002506

Si (selon Serge Gainsbourg et Catherine Deneuve) « *Dieu est un fumeur de havanes* », le dieu du contentieux administratif, lui, apprécie également manifestement le tabac et ses méandres juridiques depuis la si célèbre décision dite *Agnès Blanco* (que l'on ne confondra pas avec l'arrêt du Conseil d'État qui a suivi ladite « décision » du Tribunal des conflits le 8 février 1873). En l'occurrence, la Société commerciale guadeloupéenne de tabacs et allumettes (la SCGTA) contestait notamment plusieurs délibérations du conseil général de Guadeloupe méconnaissant, selon elle, le droit de l'UE ce qui entraînait selon elle une faute engageant la responsabilité publique. *A priori*, le contentieux des droits de consommation de tabac, outre-mer, est assimilé à celui des droits de douane au terme de l'article 268 du Code des douanes. Il revient, en conséquence, au juge fiscal du tribunal (judiciaire) de grande instance et ce, qu'il s'agisse d'assiette, de recouvrement ou encore de statuer sur la responsabilité éventuelle de l'administration du fait de l'application d'un texte qui serait contraire à une disposition internationale ou européenne. En revanche, comme dans cette affaire, « *lorsque le redevable de droits de douane ou de droits assimilés entend rechercher la responsabilité pour faute de l'État ou de toute autre personne publique du fait de son activité normative, qu'elle soit législative ou réglementaire, cette responsabilité ne peut être recherchée que devant la juridiction administrative* ». Ainsi, en estimant que la SGTA « *sollicitait la réparation du préjudice résultant de l'incompatibilité, avec les règles et principes du droit européen, des délibérations du conseil général de la Guadeloupe prises en application de l'article 268 précité (...), la cour n'a pas méconnu la portée de ses écritures* » et a bien conclu à la compétence juridictionnelle administrative « *dès lors qu'était en cause la responsabilité de la collectivité du fait de son activité réglementaire* ».